

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROTELOR

Route de Synthese
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2022-06-16_RAPVI_MCBK_31542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthese BP 144 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur les suites données à :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2020-121 du 24 juillet 2020 en ce qui concerne l'évacuation des déchets de TRIOX issus de la vidange du réservoir FA27.
A noter que des sanctions ont déjà été prises pour non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure :
 - arrêté préfectoral d'astreinte DCAT/BEPE/n°2021-61 du 30 mars 2021 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-17 du 26 janvier 2022 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-84 du 27 avril 2022 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 concernant la vidange des réservoirs FA28 et FB15 ;
- les constats "susceptibles de suites" relevés lors de la visite 3 mars 2022 (gestion des alarmes, niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthese BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006201794

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants sur la plateforme de Carling/Saint-Avoid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Démantèlement de la cuve FA27 et évacuation des déchets issus de la vidange	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Astreinte administrative journalière Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des alarmes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite du 14 juin 2022 :

- l'absence de démantèlement du réservoir FA27 malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2020, l'arrêté préfectoral d'astreinte du 30 mars 2021 et les arrêtés préfectoraux de liquidation partielle d'astreinte des 26 janvier 2022 et 27 avril 2022. Un nouveau projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport ;
- l'absence de vidange des réservoirs FA28 et FB15 malgré l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 27 avril 2022. Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 euros par jour et par réservoir est joint au présent rapport ;

- l'absence d'évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

Des non-conformités ont été également relevées en ce qui concerne les barrières de sécurité présentes au niveau de la cuve FA37. Certaines actions correctives ont déjà été mises en place. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs des autres actions prévues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2022
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021"
Constats : Suite aux constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2022 (Cf. RAPVI n°31371 du 6 avril 2022), le préfet a mis en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange des réservoirs FA28 et FB15 (cf. arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022). Lors de la visite du 14 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que : • la cuve FA28 présente dans le hangar C3 n'était pas vidangée ; • la cuve FB15 présente dans le hangar J n'était pas vidangée. L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour et par réservoir jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 (Cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Par courriel du 8 juin 2022 et lors de la visite du 14 juin 2022, l'exploitant a indiqué être en attente des offres des entreprises pour évacuer les déchets issus des réservoirs FA28 et FB15. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral

n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus des réservoirs FA28 et FB15 (cf. Annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Démantèlement de la cuve FA27 et évacuation des déchets issus de la vidange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Liquidation partielle d'astreinte
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-207 du 3 septembre 2019 "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA27 Échéance : 31/12/2019 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors des visites des 22 janvier 2021, 11 octobre 2021 et 3 mars 2022, le préfet a pris les sanctions administratives suivantes à l'encontre de la société PROTELOR : - astreinte journalière de 50 euros par jour avec un sursis à l'exécution jusqu'au 30 septembre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-61 du 30 mars 2021) ; - liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 1 ^{er} au 11 octobre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-17 du 26 janvier 2022) ; - liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 12 octobre au 24 mars 2022 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-84 du 27 avril 2022).
<u>Évacuation des déchets issus de la vidange de la cuve FA27</u> Par courrier du 27 avril 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande du 12 avril 2022 pour l'évacuation et le traitement de 34 tonnes de déchets de TRIOX issus de la cuve FA27 et a indiqué que les évacuations sont prévues durant la première quinzaine de mai 2022. Par courriel du 8 juin 2022, l'exploitant a transmis 2 bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'évacuation et du traitement de 33,36 tonnes de déchets de TRIOX issus de la vidange du réservoir FA27 les 6 et 13 mai 2022. L'exploitant a indiqué qu'il restait encore 6 palettes (environ 4 tonnes) de déchets de TRIOX issus de la vidange du réservoir FA27 à évacuer et être en attente de la date d'intervention. Lors de la visite du 14 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de ces 6 palettes de 4 fûts de 220 L dans le hangar C1. L'exploitant a indiqué avoir un contrat pour l'évacuation de tous les déchets de TRIOX issus de la vidange de la cuve FA27. Par courriel du 15 juin 2022, l'exploitant a transmis le mail de la société en charge de l'évacuation et du traitement des déchets confirmant la prise en charge des 6 palettes de TRIOX restantes le 17 juin 2022.
<u>Démantèlement de la cuve FA27</u> Lors de la visite du 14 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la cuve FA27 n'est toujours pas démantelée. L'exploitant a indiqué avoir uniquement reçu un devis le 8 juin 2022 d'une société spécialisée pour le démantèlement de la cuve FA27.

L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 50 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-61 du 30 mars 2021. Le montant du recouvrement est de 4050 € correspondant à 81 jours pour la période du 25 mars 2022 au 14 juin 2022 (Cf. annexe 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Nom du point de contrôle : Gestion des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des alarmes
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers."
Constats : Les constats réalisés concernant la gestion des alarmes par l'exploitant sont repris en partie confidentielle du présent rapport. Ceux-ci ne soulèvent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers."
Constats : Les constats réalisés portant sur des barrières de sécurité au niveau de la cuve FA37 sont repris en partie confidentielle du présent rapport. Ceux-ci ont soulevé des non-conformités qui ont conduit à des actions correctives rapides de l'exploitant. Des éléments justificatifs des actions prévues sont attendus de l'exploitant sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet